

30000
NIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs ;

GREFFE

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

RG 1699/ 2018

ECOBANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 27.525.300.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan, commune du plateau, immeuble ECOBANK, Avenue HOUDAILLE, place de la république, 01 BP 4107 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1988-B-130729 ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur CHARLES DABOIKO, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 13 JUILLET 2018

Laquelle a élu domicile au cabinet BINTA BAKAYOKO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es qualité, Abidjan plateau, avenue Chardy, 8^{ème} étage, porte B, 04 BP 2444 Abidjan 04, téléphone 20 22 34 17 ;

ECOBANK COTE D'IVOIRE
(CABINET BINTA BAKAYOKO)

Demanderesse ;

C/

1/ MONSIEUR KONAN KOUASSI JULES
QUIDOUX

D'une part ;

2/ COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE SA

Et

DECISION

1/ MONSIEUR KONAN KOUASSI JULES QUIDOUX, né en 1957 à Toumodi, ex employé à COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE (chef de service), de nationalité Ivoirienne demeurant à Abidjan zone 3C rue brasseur, 26 BP 289 Abidjan 26, téléphone 07 60 60 48 ;

Contradictoire

2/ COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE SA, société anonyme au capital de 1.000.000.000fcfa, RC N° 231321, dont le siège social est situé à Vridi zone industrielle Rue L 16 chimiste, 18 BP 1395 Abidjan 18, téléphone 21 27 02 83/84/85 ;

Déclare recevable l'action de la société ECOBANK CI ;

Défendeurs ;

L'y dit partiellement fondée ;

D'autre part ;

Condamne solidairement monsieur KONAN KOUASSI QUIDOUX et la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à payer à la société ECOBANK-CI la somme de 5.851.897 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;

Enrôlée pour l'audience du 11 Mai 2018, l'affaire a été appelée ; Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 22 JUIN 2018 ;

Déboute la société ECOBANK CI du surplus de ses prétentions ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 831/2018 ;

Condamne en outre les défendeurs aux entiers dépens.

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;



130 817
ann BINTA

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions, moyens et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 avril 2018, ECOBANK COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil le Cabinet Binta BAKAYOKO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux et COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 11 mai 2018 aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de cinq millions huit cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (5.851.897) francs CFA en principal ;
- condamner à payer trois millions(3000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, ECOBANK COTE D'IVOIRE expose que courant juillet 2009, monsieur KONAN Koumassi Jules Quidoux a sollicité et obtenu auprès d'elle, un prêt personnel d'un montant de neuf millions trois cent mille (9.300.000) francs CFA remboursable en trente-six (36) mensualités ;

L'employeur de monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, prenait au profit de la banque, un engagement ferme et irrévocable de domicilier les salaires de son employé dans ses livres jusqu'à purement total de la dette, et à l'aviser immédiatement de tout changement qui surviendrait dans la situation de son employé en particulier en cas de licenciement , et que faute de le faire, elle serait tenue sous son entière responsabilité à reverser aussitôt l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable à l'intéressé ;

Sur la base de cette garantie de COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, ECOBANK a mis les fonds à la disposition de monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux ;

Avant la fin du terme du Prêt, les remboursements mensuels ont été interrompus sans justification ni informations ;

A l'expiration des 36 mensualités, la créance étant devenue exigible, ECOBANK COTE D'IVOIRE a interpellé sans suite son client avant d'interpeller son employeur, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE par courrier en date du 24 Octobre 2014 pour lui rappeler ses engagements et lui faire part de la cessation inexplicquée des virements du salaire de son employé ;

En réponse à ce courrier, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, dans une lettre en date du 14 Novembre 2014, l'informait que monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux a été licencié pour motif économique depuis le 29 juillet 2011, que son salaire n'était plus viré à ECOBANK CI pendant la période allant de 2010 à 2011 et qu'enfin, ce dernier aurait reçu entièrement ses droits de rupture ;

ECOBANK indique en outre que d'autres indemnités touchées par son débiteur et consécutives à son licenciement n'ont pas été virées sur le compte de celui-ci ouvert dans ses livres ;

Aussi, le courrier de règlement amiable qui a été adressé aux défendeurs le 16 novembre 2017, en vue d'une offre de règlement amiable de ce litige est demeuré sans suite ;

Estimant que les défendeurs ont violé chacun leurs obligations résultant de leurs engagements respectifs à son égard, ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer les sommes réclamées en application de l'article 1147 du code civil, à savoir la somme de 5.851.897 au titre du reliquat du prêt consenti à monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Répondant aux écritures en réplique de monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux en date du 21 mai 2018, ECOBANK COTE D'IVOIRE fait valoir que COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et son ex- employé n'ayant pas respecté leurs engagements envers elle, ni l'accord conclu entre eux – mêmes après le licenciement de son employé, et matérialisé dans un courrier en date du 21 novembre 2011 en adéquation avec les termes de l'engagement de domiciliation de salaire signé par l'employeur à son profit, le Tribunal en tirera toutes les conséquences de droit ;

En réplique, monsieur KONAN KOUASSI Jules Quidoux fait observer pour l'essentiel qu'à la suite de son licenciement, son employeur, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et lui avaient convenu qu'une partie de son indemnité de licenciement serait prélevée et reversée à ECOBANK CI sa créancière afin de solder sa dette et lui permettre de respecter ses engagements pris envers la banque à savoir la domiciliation de son salaire dans ladite banque ;

Il souligne qu'à cet effet, le 24 /11/ 2011, il a été invité par son employeur à percevoir ses dernières indemnités dont le reste demeurant entre les mains de COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE devait servir à apurer sa dette vis à vis de ECOBANK CI ;

Cependant, il s'étonne que neuf(9) mois après, il soit interpellé par ECOBANK CI pour le paiement de sa créance en souffrance ; alors qu'elles sont supposées être définitivement payées par les versements fait par COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE avec ses indemnités ;

Il note que la somme prélevée sur ses indemnités par son employeur à reverser à la banque était de 4.500.000 FCFA, de sorte qu'il ne restait devoir à la banque que la somme de 500.000 FCFA ;

Il fait remarquer que son ex employeur employeur n'a pas respecté les termes de leur accord en reversant les sommes convenues entre les mains de ECOBANK CI ;

Aussi, le Directeur de la COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE étant son amis d'enfance, il a cru que les paiements ultérieurs fait neuf mois après les prélèvements sur ses indemnités étaient

une compassion de la part du Président Directeur Général de cette structure qui est un ami d'enfance ;

Il en déduit que son ex-employeur est donc responsable de cette situation, parce que s'il avait exécuté leur accord comme convenu, il n'aurait qu'à rembourser la somme de 500.000 FCFA à ce jour pour solder sa dette et non celle de 5.851.897 FCFA réclamée par ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux a conclu, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a été assignée en son siège social ; Toutes les parties ont donc eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui payer la somme 5.851.897 CFA représentant le reliquat du prêt qui a été consenti à monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux en principal, et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de ECOBANK COTE Divoire ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA CONDAMNATION SOLIDAIRE DE MONSIEUR KONAN KOUASSI JULES QUIDOUX ET DE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AU PAIEMENT DE LA SOMME DE 5.851.897 FCFA EN PRINCIPAL AU TITRE DU RELIQUAT DE LA DETTE CONSENTI A MONSIEUR KONAN KOUASSI JULES QUIDOUX

ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal condamner solidairement monsieur KONAN Koumassi Jules Quidoux et COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de 5.851897 FCFA à titre de remboursement du reliquat du prêt FCFA qui a été octroyés à monsieur KONAN Kouassi Jules Quidoux en principal ;

Il résulte des dispositions de l'article 1895 du code civil que « *l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.*

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement.» ;

Et selon l'article 1315 du même code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des dispositions de ces textes que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée ;
S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;
Et le demandeur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;
De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces et productions versées au dossier par la demanderesse que monsieur KONAN KOUASSI JULES QUIDOUX reste devoir à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE la somme de 5.851. 897 FCFA ;

Faute pour le débiteur et son ex -employeur, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, de respecter leurs engagements résultant des conventions et accord signés au profit de ECOBANK COTE D'IVOIRE pour le remboursement de cette dette, monsieur KONAN KOUASSI QUIDOUX reste toujours devoir la somme réclamée par la banque ;

Les défendeurs ne peuvent se rejeter la responsabilité du non-paiement de la créance de la société ECOBANK CI sur le fondement d'arguments infondés ; alors que la banque a suffisamment rapporté la preuve de l'existence de sa créance ;

Aussi, ni COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ni monsieur KONAN KOUASSI JULES QUIDOUX ne rapportent la moindre preuve que le débiteur s'est libéré de sa dette ;

Bien au contraire , le débiteur justifie pourquoi et comment il n'a pu se libérer de sa dette à l'égard de la banque en jetant la faute sur son ex-employeur qui n'a pas pris les dispositions idoines comme convenu dans son engagement à l'égard de la société ECOBANK CI pour régler ladite dette ;

Il convient, en conséquence, de les condamner solidairement

à payer à la société ECOBANK-CI la somme de 5.851.897 francs CFA réclamée au titre du reliquat du prêt qu'elle a octroyé à monsieur KONAN KOUASSI QUIDOUX en principal ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société ECOBANK-CI sollicite que la Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui payer la somme 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il résulte de l'article 1153 du code civil que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts au droit fixés par la loi...

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier ne soit tenu de justifier d'aucune perte...

Ils ne sont dus que du jour de la demande ... » ;

Il ressort de cet article qu'en dehors des intérêts moratoires des sommes réclamées à partir de la sommation de payer, le créancier ne peut solliciter des dommages et intérêts distincts que ceux résultant d'un préjudice différent du retard dans l'exécution de son obligation ;

En l'espèce, il est constant que la société ECOBANK CI réclame aux défendeurs, des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-paiement de sa dette sur le fondement de l'article 1147 du code civil et non des intérêts légaux au taux légal en application de l'article 1153 du code civil ;

En conséquence, la demande en dommages et Intérêts de la société ECOBANK BANK, ne se justifie pas en l'espèce parce que mal fondée ;

Il sied de débouter la société ECOBANK CI de ce chef ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant à l'instance ;
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ECOBANK CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement monsieur KONAN KOUASSI QUIDOUX et la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à payer à la société ECOBANK-CI la somme de 5.851.897 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;

Déboute la société ECOBANK CI du surplus de ses prétentions ;

Condamne en outre la défenderesse aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

 1800 

NR00282734

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOUT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 61

N° 1201 Bord 449/46

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine

l'Enregistrement et du Timbre

